



Assemblée générale

Distr. générale
9 octobre 2019
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-cinquième session (12-16 août 2019)

Avis n° 40/2019 concernant Juan Carlos Requesens Martínez (République bolivarienne du Venezuela)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30 du 30 septembre 2016.

2. Le 19 octobre 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement vénézuélien une communication concernant Juan Carlos Requesens Martínez. Le Gouvernement a répondu à la communication le 18 janvier 2019, après avoir demandé une prorogation du délai de réponse, qui lui a été accordée. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Juan Carlos Requesens Martínez est un jeune politicien vénézuélien de 29 ans, député de l'État de Táchira à l'Assemblée nationale, sous la bannière du parti politique « Primero Justicia ».

5. La source précise que M. Requesens a été Président de la Fédération des centres universitaires de l'Université centrale du Venezuela, du Parlement des étudiants et de la Fédération nationale des étudiants. En tant que député, il a présidé la Commission permanente du développement social et siège à la Commission permanente de politique intérieure.

6. Au premier semestre 2017, M. Requesens a participé avec d'autres dirigeants politiques à un mouvement national de contestations et de manifestations. Selon la source, ce mouvement est né de la non-reconnaissance de la légitimité et de la compétence du pouvoir législatif ainsi que de la crise complexe qui frappe le Venezuela sur les plans économique, politique et social. Pendant les manifestations, des membres des forces de sécurité et de groupes de civils armés ou de collectifs ont porté atteinte à l'intégrité physique de M. Requesens.

7. La source indique que, dans la nuit du 7 août 2018, de présumés agents du Service national bolivarien de renseignement ont abordé violemment M. Requesens et un membre de sa famille à leur domicile. Sans décliner leur identité et sans présenter de mandat d'arrêt, ils ont arrêté M. Requesens et l'ont transféré à El Helicoide, siège du Service national bolivarien de renseignement.

8. Le soir même, M. Requesens a passé un examen médical attestant de sa bonne santé. À partir de ce moment, sa famille a été privée de tout contact avec lui jusqu'à l'audience de comparution qui s'est tenue six jours plus tard, et à l'occasion de laquelle seul son avocat a pu entrer de manière restreinte en contact avec lui.

9. Selon la source, au moment de l'arrestation de M. Requesens, le Président de la République a fait des déclarations publiques au sujet d'un attentat contre sa personne le 4 août 2018. Le Président a diffusé et commenté plusieurs vidéos montrant un militaire qui indique que M. Requesens aurait collaboré à la planification et à l'exécution de cet attentat présumé. Le Président aurait accusé M. Requesens de terrorisme, de financement illégal, d'homicide, d'incitation publique, de sédition et de haute trahison.

10. La source souligne que le Président a divulgué l'existence d'une enquête pénale, les chefs d'accusation et l'annonce de la détention. Ce faisant, il a violé les compétences constitutionnelles d'autres organes, mis en évidence le caractère politique de l'affaire et alimenté la propagande afin de criminaliser les dissidents dans le but de persécuter des chefs de l'opposition.

11. Face au manque d'informations dont elle disposait sur l'arrestation de M. Requesens, sa famille a déposé plainte le 8 août 2018 devant le Bureau supérieur du ministère public de la zone métropolitaine de Caracas, notamment pour a) restriction illégale de liberté imposée par un agent public ; b) admission et détention abusive de personnes dans un établissement pénitentiaire ; et c) disparition forcée de M. Requesens. Il n'a pas été possible de savoir si le ministère public a effectivement examiné et traité la plainte.

12. En tant que député à l'Assemblée nationale, M. Requesens jouit de l'immunité parlementaire conformément à l'article 200 de la Constitution et bénéficie de la procédure préliminaire sur l'opportunité d'engager des poursuites, prévue au paragraphe 3 de l'article 266 de la Constitution et réglementée à l'article 37 du Code de procédure pénale et

à l'article 112 de la loi organique de la Cour suprême de justice. Pour engager une procédure pénale contre un député, ainsi que pour ordonner sa détention, il est nécessaire : a) que le Procureur général en ait préalablement fait la demande ; b) que la Cour suprême de justice autorise la procédure préliminaire sur l'opportunité d'engager des poursuites ; c) que l'Assemblée nationale lève l'immunité du député, autorise son arrestation et le maintien des poursuites à son encontre ; et d) que ce soit ensuite la Cour suprême de justice qui ordonne la poursuite du procès. En cas de flagrant délit, l'assignation à résidence est acceptée le temps que ces procédures soient menées à bien.

13. Le 8 août 2018, la Cour suprême siégeant en plénière a rendu une décision, qui n'a été ni publiée ni communiquée avant le 13 août 2018 et dans laquelle elle confirme toutes les accusations préliminaires du Procureur et déclare qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve pour penser que M. Requesens aurait pu commettre les infractions suivantes : a) incitation publique permanente ; b) haute trahison ; c) tentative d'homicide volontaire aggravé sur le Président de la République ; d) tentative d'homicide volontaire aggravé commis avec guet-apens et pour des motifs futils sur des militaires ; e) terrorisme ; f) financement du terrorisme ; et g) association de malfaiteurs.

14. La Cour suprême de justice a établi le flagrant délit dans la présente affaire car il s'agit, selon elle, d'infractions pénales permanentes. La source signale que cet avis se base sur un précédent jurisprudentiel arbitraire et sert à éluder la procédure préliminaire sur l'opportunité d'engager des poursuites avant de procéder à l'arrestation sans mandat d'arrêt. La source affirme que la Cour suprême a établi le flagrant délit à tort ; en effet, selon les lois nationales, ce qualificatif s'applique à une infraction dont l'auteur a été découvert et/ou arrêté au moment même où il la commettait.

15. La source signale qu'en outre, la procédure suivie pour lever l'immunité a usurpé les compétences de l'Assemblée nationale, car le dossier a été transmis à l'Assemblée nationale constituante afin que ce soit elle qui lève l'immunité. La source précise que le 8 août 2018, le lendemain de l'arrestation, l'Assemblée nationale constituante a usurpé les fonctions de l'Assemblée nationale pour approuver la levée de l'immunité de M. Requesens.

16. La source indique que, le 9 août 2018, des membres de la famille de M. Requesens ont déposé au directeur du Service national bolivarien de renseignement un courrier dans lequel ils demandaient l'autorisation de faire parvenir des médicaments et des aliments particuliers au détenu. M. Requesens avait subi une opération avant son arrestation et nécessitait de ce fait un traitement et une alimentation spéciale. La famille de M. Requesens a apporté de la nourriture tous les jours à l'entrée du Service national bolivarien de renseignement, sans avoir la certitude que celle-ci lui parvenait. Le Service national bolivarien de renseignement n'a, par contre, pas autorisé la famille de l'intéressé à lui faire directement parvenir des médicaments.

17. Le 10 août 2018 au matin, le Vice-Président et Ministre de la communication du Gouvernement a déclaré au cours d'une conférence de presse qu'il serait prouvé prochainement que deux députés, dont M. Requesens, étaient directement impliqués dans la planification et la perpétration de la tentative d'assassinat du Président. Il a accusé M. Requesens d'avoir reçu l'ordre d'un autre député de participer à la planification de l'attentat présumé.

18. La source ajoute que le Vice-Président a diffusé une vidéo dans laquelle M. Requesens avouerait son implication dans l'attentat présumé. La vidéo a été filmée, d'une part, alors que M. Requesens était détenu au Service national bolivarien de renseignement et se trouvait sous son contrôle absolu et, d'autre part, en l'absence d'avocats et d'un procureur du ministère public. Dans cette vidéo, qui n'est pas datée et dont les conditions d'enregistrement sont floues, il a été possible pour la première fois de constater l'état de santé de M. Requesens après son arrestation. La teneur de cette vidéo et la manière dont elle a été diffusée permettent de conclure qu'il s'agit d'une déclaration obtenue par la contrainte. Selon la source, cette vidéo viole les garanties d'une procédure régulière énoncées notamment à l'article 15 de la Convention contre la torture et autres

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La source souligne qu'il ne s'agit pas d'un cas isolé, mais d'une pratique récurrente des organes de sécurité de l'État¹.

19. Le 10 août 2018 également, M. Requesens a été transféré vers 15 heures au tribunal pénal pour être déféré devant un juge pour la première fois. Son transfert a été assuré par un grand nombre d'agents lourdement armés. La source précise que le délai de 48 heures prévu par la Constitution et par la loi pour présenter le détenu devant un juge n'a pas été respecté.

20. Cinq heures après le transfert, l'audience devant le vingtième tribunal de première instance sous la responsabilité d'un juge non titulaire a été reportée au lundi 13 août 2018. La famille et l'avocat de M. Requesens n'ont pu ni constater réellement son état physique et son intégrité personnelle ni communiquer avec lui.

21. Ce même jour, une autre vidéo a été diffusée sur les réseaux sociaux. Elle montrait M. Requesens dans un état déplorable, obéissant inconsciemment à des ordres, si bien qu'on peut présumer de manière fondée qu'il était sous l'emprise d'une drogue ou d'une substance chimique. La source précise qu'il s'agit là d'une violation de l'interdiction de torture, d'autant plus que la personne concernée est en détention, placée à l'isolement et ne bénéficie pas d'une procédure régulière.

22. Le 11 août 2018, le Président a commenté publiquement la vidéo diffusée la veille afin de tenter d'expliquer et de justifier les images ; il a affirmé qu'il s'agissait d'un examen médical qui avait déstabilisé M. Requesens. Le Président a ordonné une enquête sur la fuite de cette vidéo.

23. La source souligne que le simple fait de filmer une personne en détention se trouvant dans un état de confusion mentale constitue une forme de torture. Dans le cadre d'une détention, l'État est responsable des conditions de privation de liberté. En l'espèce, elles enfreignent l'intégrité de la personne et constituent un traitement inhumain, en violation des droits inscrits à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux articles 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 1, 2 et 16 de la Convention contre la torture.

24. Le 12 août 2018, M. Requesens a parlé par téléphone à sa famille pour lui demander des effets personnels et de la nourriture. Cet appel n'a néanmoins pas permis de savoir si son intégrité personnelle avait été respectée.

25. L'audience de comparution était prévue le 13 août 2018 à 15 heures. Ce jour-là, M. Requesens a été conduit au tribunal dans l'après-midi et l'audience a débuté vers 19 heures et s'est terminée à 1 heure le lendemain. À cette occasion, pour la première fois depuis l'arrestation, l'avocat de M. Requesens a pu avoir un contact limité avec lui et constater qu'il portait des traces de coups et de mauvais traitements, qu'il était nerveux et présentait des signes évidents de pression et de torture psychologique.

26. L'avocat de M. Requesens n'a pas été autorisé à recevoir la copie certifiée de l'acte de sa nomination, ce qui l'a empêché d'avoir accès à son accréditation d'avocat. En conséquence, il n'a pas pu exercer les recours utiles ni réaliser de visites. Tant lui que la famille n'ont pas été autorisés à consulter des documents fondamentaux de l'affaire.

27. La source souligne également qu'au début de l'audience, un membre de la famille de M. Requesens a essayé d'accéder à la salle, mais que des fonctionnaires de la Garde nationale l'ont empêché d'entrer et lui ont expliqué qu'il devait disposer d'une autorisation du Service national bolivarien de renseignement.

28. Pendant l'audience, M. Requesens a indiqué à son avocat qu'il n'avait aucun souvenir d'avoir été filmé, ce qui confirme qu'il était inconscient à ce moment-là. On peut donc en conclure qu'il était sous l'emprise d'une drogue ou d'une substance chimique.

¹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Human rights violations in the Bolivarian Republic of Venezuela : a downward spiral with no end in sight (2018), p. 28 ; rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme intitulé « *Democracia y Derechos Humanos en Venezuela* » (OEA/Ser.L/V/II. Doc. 54, 30 décembre 2009), par. 357 et 358.

29. Le Bureau du Procureur a accusé M. Requesens des infractions suivantes : a) incitation publique permanente ; b) tentative d'homicide volontaire aggravé sur le Président de la République ; c) tentative d'homicide volontaire aggravé commis avec guet-apens et pour des motifs futiles sur sept militaires membres de la Garde nationale bolivarienne, du haut commandement et du Gouvernement ; d) haute trahison ; e) association de malfaiteurs ; f) port illégal d'armes et de munitions. Le Bureau du Procureur a requis le maintien en détention durant la procédure, ainsi que : a) l'interdiction de transférer ou de grever ses biens ; b) le gel des comptes et instruments bancaires ; et c) la saisie des biens meubles et immeubles.

30. À l'audience, M. Requesens a plaidé non coupable. De ce fait, il a contesté les aveux présumés que le Gouvernement aurait transmis publiquement et prouvé que les déclarations de la vidéo ont été réalisées sous la contrainte et en l'absence de toute garantie d'une procédure régulière. Le prononcé du jugement a été reporté au 14 août 2018.

31. Ce jour-là, le Procureur général a communiqué les accusations aux médias et déclaré que M. Requesens avait été placé en détention, sans notification officielle.

32. Le même jour vers 15 heures, M. Requesens a de nouveau été transféré au Palais de justice. Aux environs de 22 heures, le Tribunal a prononcé oralement une mesure de privation de liberté. Le jour où la plainte a été déposée, aucun document contenant la mesure prononcée contre M. Requesens n'avait été publié.

33. Depuis la comparution du détenu, sa famille et ses avocats n'ont jamais pu communiquer avec lui bien qu'ils se rendent chaque jour au siège du Service national bolivarien de renseignement. M. Requesens a été mis au secret et placé à l'isolement et les agents de sécurité n'ont communiqué aucune information ni sur son état ni sur ses conditions de détention.

34. Selon la source, il est évident qu'en cas de prolongation de la détention arbitraire de M. Requesens, les graves préjudices causés par la violation de ses droits pourraient empirer, voire mettre sa vie en danger. Compte tenu de ce qui précède, le 16 août 2018, la famille de M. Requesens a déposé une requête au Bureau du défenseur du peuple dans laquelle elle lui demandait de prendre des mesures en faveur des droits de l'homme du détenu.

35. Le 4 septembre 2018, la famille de M. Requesens a de nouveau déposé plainte devant la Direction de la protection des droits fondamentaux du Bureau supérieur du ministère public de la zone métropolitaine de Caracas pour dénoncer des violations des droits de l'homme.

36. Selon la source, il est important de comprendre la détérioration grave et progressive de l'indépendance et de la séparation des pouvoirs en République bolivarienne du Venezuela. Le pouvoir judiciaire souffre en effet de graves défauts structurels qui compromettent son impartialité et son indépendance. La source fait référence à des rapports émis pour le Conseil des droits de l'homme et par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation des États américains et la Commission interaméricaine des droits de l'homme ainsi qu'aux jugements de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

37. La source indique que depuis janvier 2016, la Cour suprême de justice a rendu plus de 60 jugements qui portent atteinte aux pouvoirs constitutionnels de l'Assemblée nationale et visent à annuler le pouvoir législatif et, de ce fait, la représentation du peuple souverain.

38. Selon la source, le grand nombre de juges non titulaires – comme la juge saisie de l'affaire de M. Requesens – et dont le poste est instable est révélateur du manque d'indépendance et d'impartialité du système judiciaire. Le manque de garantie de stabilité s'étend aux procureurs du ministère public, car la capacité des procureurs et procureures ou leur aptitude à engager des procédures pénales serait limitée par le manque de transparence

dans leur sélection, l'instabilité de leur poste et l'absence de critères techniques dans l'assignation des enquêtes pénales².

39. La source rappelle les recommandations adressées à la République bolivarienne du Venezuela dans le cadre de l'Examen périodique universel concernant l'indépendance de la justice, et qu'elle a, pour la plupart refusées. Le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation face au manque d'indépendance du pouvoir judiciaire dû à la situation de précarité dans laquelle se trouvent les juges et procureurs du pays.

40. La source ajoute que la Cour suprême de justice a refusé de renvoyer l'affaire de M. Requesens à l'Assemblée nationale afin que cette Assemblée se prononce sur l'immunité parlementaire, comme l'exige la Constitution. La Cour suprême a au contraire renvoyé le dossier à l'Assemblée nationale constituante qui a approuvé la levée de l'immunité le jour même où elle a reçu la demande, le lendemain de l'arrestation. La source affirme que l'Assemblée nationale constituante a été convoquée et instaurée en toute inconstitutionnalité et qu'elle n'a pas été reconnue par la communauté internationale.

41. La source souligne que le Procureur général qui a présenté l'acte d'accusation contre M. Requesens a été nommé de manière anticonstitutionnelle par l'Assemblée nationale constituante et, qu'en raison de son lien avec le Gouvernement, il ne satisfait pas aux exigences liées à ce poste³.

42. La source signale également les affaires d'autres opposants qui ont été victimes de détentions arbitraires, contraints à l'exil, déchus de leurs droits politiques, et ont subi une privation et une violation de leur immunité parlementaire.

43. La source souligne que l'affaire de M. Requesens s'inscrit dans un schéma systématique de détentions arbitraires, dont le but est de poursuivre et d'intimider les dissidents politiques parce qu'ils ont exercé leurs droits. Cela a entraîné de multiples violations de différents droits de l'homme, entre autres des droits de liberté et d'intégrité de la personne, de liberté d'expression, de participation à la vie politique, de réunion, de manifestation, ainsi que les droits à un procès équitable et à une procédure régulière.

44. La source affirme que M. Requesens a été privé de liberté en raison de ses opinions et de ses actes en tant que député et membre de l'opposition politique. Selon elle, il a été persécuté, harcelé et arrêté pour avoir exercé les fonctions que lui confère la Constitution en tant que parlementaire, joué son rôle de représentant politique et exprimé des critiques contre le Gouvernement.

45. Ce constat est d'autant plus grave que les propos du Président, du Vice-Président et Ministre de la communication et du Procureur général de la République sont symptomatiques d'une persécution politique ; ils ont en effet déclaré M. Requesens coupable et ont proclamé publiquement sa responsabilité présumée, en l'absence de jugement de condamnation.

46. Selon la source, l'isolement durant la détention, les actes de torture présumés, les traitements cruels, inhumains et dégradants ainsi que les graves atteintes à la procédure régulière sont des preuves suffisantes de détention arbitraire. La source affirme que la détention relève des catégories I, II, III et V.

Catégorie I

47. La source avance que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la législation nationale, nul ne peut être privé de liberté sans un mandat d'arrêt juste et légitime. M. Requesens a été arrêté sans mandat d'arrêt. Les prescriptions légales n'ayant pas été respectées, l'affaire relève de la catégorie I.

² Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Situación de derechos humanos en Venezuela. Institucionalidad democrática, Estado de derecho y derechos humanos en Venezuela* (OEA/Ser.L/V/II. Doc. 209, 31 décembre 2017), par. 134.

³ Il a été Gouverneur de l'État d'Anzoátegui (2004-2012), député à l'Assemblée nationale (2000-2004), membre de l'Assemblée nationale constituante (1999) et député de l'ancien Congrès de la République (1999). Il a été élu à chacun de ces postes sous la bannière du parti du Gouvernement.

48. Comme M. Requesens est député, il aurait fallu respecter d'autres prescriptions légales pour procéder à sa mise en détention.

49. Conformément à la législation vénézuélienne, un député peut être arrêté uniquement : a) si le Procureur général en a préalablement fait la demande auprès de la Cour suprême de justice ; b) si la Cour suprême valide la procédure préliminaire sur l'opportunité d'engager des poursuites ; c) si l'Assemblée nationale lève l'immunité parlementaire, autorise l'arrestation de l'intéressé et la poursuite de l'action judiciaire exercée contre lui ; d) si c'est ensuite la Cour suprême de justice qui ordonne l'arrestation et le procès. En l'espèce, aucune de ces conditions n'a été remplie. M. Requesens a en effet été arrêté sans mandat d'arrêt.

50. D'autre part, le suspect a été arrêté alors qu'il n'existait pas de motif sérieux de croire qu'il avait participé aux faits en cause. La Cour suprême de justice s'est contentée d'indiquer a posteriori qu'aucun mandat d'arrêt n'était requis puisqu'il se serait agi d'une arrestation en flagrant délit, ce qui permet, par ailleurs, d'éluder la procédure préliminaire sur l'opportunité d'engager des poursuites. Les éléments précédents reposent sur : a) des enquêtes inexistantes ; b) des commentaires et déclarations prononcés par M. Requesens dans le cadre de l'exercice légitime de son droit à la liberté d'opinion et d'expression ; c) les déclarations présumées d'un ancien militaire présumé, obtenues et enregistrées alors que celui-ci était détenu et en l'absence de toute garantie d'une procédure régulière.

51. Pour les raisons qui précèdent, la source affirme qu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté et que la détention de l'intéressé relève en conséquence de la catégorie I.

Catégorie II

52. La source affirme que M. Requesens a été arrêté pour avoir exercé ses droits de liberté d'expression, de liberté de pensée et de participation à la vie politique. Dans le cadre de la procédure pénale, il est accusé d'être l'auteur de déclarations et de critiques à l'égard du Gouvernement, constitutives d'infractions. Ces déclarations représentent l'opinion critique de M. Requesens et n'ont aucun lien avec l'attentat présumé. Cependant, le Procureur général a estimé qu'elles représentaient une menace nationale et a accusé un député de l'opposition d'avoir commis de graves crimes en exprimant sa position dissidente et critique, ce qui constitue une violation grave de la liberté d'expression, de pensée et de participation à la vie politique. Selon la source, la détention résulte, en l'espèce, manifestement de l'exercice des droits, si bien qu'elle relève de la Catégorie II.

Catégorie III

53. La source affirme que lors de l'arrestation de M. Requesens, tant le Service national bolivarien de renseignement que le ministère public et la Cour suprême de justice ont enfreint le droit à un procès équitable. Le fait que l'affaire ait été instruite par a) la Cour suprême siégeant en plénière, dont les magistrats n'ont pas été nommés selon la procédure définie dans la Constitution et par b) une juge non titulaire dont le poste est instable et qui peut être révoquée de manière discrétionnaire constitue une violation de la garantie d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial.

54. La source précise que le Groupe de travail a déjà examiné le manque d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire, qui est d'autant plus grave qu'il s'agit d'affaires de nature politique et d'importance nationale⁴.

55. De même, la source souligne que M. Requesens s'est vu refuser tout contact avec son avocat à compter de son arrestation et jusqu'à l'audience de comparution six jours plus tard. En outre, son avocat n'a pas pu consulter certaines copies du dossier, ni l'acte de son assermentation, ce qui a nui à la défense et à sa capacité de former des recours. L'avocat n'a pas non plus eu accès au jugement prononçant la mesure de privation de liberté.

⁴ Voir les avis nos 84/2017, 52/2017, 37/2017, 27/2015, 26/2015, 7/2015, 1/2015, 51/2014, 30/2014, 26/2014, 47/2013 et 62/2011.

56. Compte tenu de ce qui précède, la source affirme que les normes internationales relatives au droit à un procès équitable ont été gravement enfreintes, si bien que la privation de liberté est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III.

Catégorie V

57. Selon la source, la détention de M. Requesens constitue une discrimination car il a été privé de liberté en raison de son opinion politique critique à l'égard du Gouvernement. La détention de M. Requesens s'inscrit dans une procédure pénale dans laquelle il est accusé de défendre une position politique critique et d'exprimer son opinion. Ces faits se produisent dans un contexte de persécution politique systématique des opposants, dans lequel plusieurs représentants de l'opposition politique ont été détenus arbitrairement.

58. De ce fait, la source affirme que la détention est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V car elle résulte d'une discrimination fondée sur des motifs politiques et constitue de ce fait une violation du principe de l'égalité des êtres humains.

Réponse du Gouvernement

59. Le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement le 19 octobre 2018, et lui a demandé d'y répondre avant le 18 décembre 2018. Le Gouvernement a demandé un report du délai de réponse fixé pour fournir les informations demandées, ce qui lui a été accordé. Le délai de réponse a été reporté au 18 janvier 2019, date à laquelle le Gouvernement a répondu.

60. Le Gouvernement fait savoir que M. Requesens a été arrêté dans la nuit du 7 août 2018 aux abords de son domicile par des agents du Service national bolivarien de renseignement qui se sont dûment identifiés. M. Requesens a été arrêté en raison de son implication présumée dans les infractions suivantes : incitation publique permanente, haute trahison, tentative d'homicide volontaire aggravé sur le Président de la République, tentative d'homicide volontaire aggravé commis avec guet-apens et pour des motifs futiles sur sept militaires, terrorisme, financement du terrorisme, association de malfaiteurs et port d'armes et de munitions.

61. Le Gouvernement indique que la procédure pénale est liée à la tentative d'assassinat du Président du 4 août 2018 alors qu'il prononçait un discours qui a été interrompu par le déclenchement d'explosifs intégrés dans deux véhicules aériens sans pilote télécommandés (drones). Plusieurs militaires auraient été blessés.

62. Après son arrestation, M. Requesens a été transféré au siège du Service national bolivarien de renseignement à Caracas, où un procès-verbal de notification des droits de l'inculpé a été dressé.

63. Le Gouvernement précise que M. Requesens a été arrêté en flagrant délit parce qu'il aurait commis des infractions permanentes, conformément à l'article 44 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela et à l'article 234 du Code de procédure pénale.

64. Étant donné que M. Requesens est député et conformément à l'article 200 de la Constitution, le 8 août 2018, le Procureur général a notifié son arrestation à la Cour suprême de justice afin qu'elle poursuive la procédure. Ce jour-là, la Cour suprême siégeant en plénière a estimé que M. Requesens avait été arrêté en flagrant délit car les infractions commises étaient selon lui des infractions permanentes. La Cour suprême siégeant en plénière a considéré qu'il n'était pas opportun de mener une procédure préliminaire sur l'opportunité d'engager des poursuites car il s'agissait d'infractions flagrantes permanentes, et a ordonné de maintenir M. Requesens en détention.

65. Le Gouvernement informe que la plénière a également considéré que l'affaire devait être transmise à l'Assemblée nationale afin qu'elle se prononce sur l'immunité parlementaire. Cependant, elle ne l'a pas fait, car elle a jugé que cette Assemblée était en situation d'outrage à la justice. Elle a transmis le dossier à l'Assemblée nationale constituante afin que ce soit elle qui se prononce sur l'immunité parlementaire.

66. L'Assemblée nationale constituante est un organe collégial, prévu par la Constitution et dont les membres ont été élus par vote le 30 juillet 2017 dans le but de

« transformer l'État, mettre en œuvre un nouveau cadre législatif et rédiger une nouvelle Constitution ».

67. Le 8 août 2018, l'Assemblée nationale constituante a approuvé la décision autorisant le maintien des poursuites à l'encontre de M. Requesens.

68. Conformément à la décision de la Cour suprême de justice, M. Requesens a été transféré le 10 août 2018 au premier tribunal spécial de première instance, qui dispose d'une compétence nationale pour juger les affaires en lien avec le terrorisme, afin qu'il tienne l'audience préliminaire. Cette audience a été reportée au 13 août 2018 pour des raisons de force majeure.

69. Lors de l'audience, M. Requesens a été accusé d'incitation publique permanente, de haute trahison, de tentative d'homicide volontaire aggravé sur le Président de la République, de tentative d'homicide volontaire aggravé commis avec guet-apens et pour des motifs futiles sur sept militaires, de terrorisme, de financement du terrorisme, d'association de malfaiteurs et de port d'armes et de munitions.

70. Le Gouvernement souligne que M. Requesens a été mis à la disposition d'un organe juridictionnel, la Cour suprême de justice, le 8 août 2018, soit dans les vingt-quatre heures suivant son arrestation.

71. Les faits que M. Requesens aurait commis constituent des infractions au sens des articles 285, 128, 405, 406 et 80 du Code pénal, des articles 52, 53 et 37 de la loi organique contre la délinquance organisée et le financement du terrorisme et de l'article 112 de la loi relative au désarmement et au contrôle des armes et des munitions.

72. À l'issue de l'audience préliminaire, le juge a retenu la qualification préalable des infractions imputées à M. Requesens et a prononcé les mesures préventives de privation de liberté et d'interdiction de transférer ou de grever ses biens meubles et immeubles. Il a également fixé comme lieu de détention le Service national bolivarien de renseignement à Caracas. Le tribunal a motivé la mesure de privation de liberté le 14 août 2018.

73. Le Gouvernement indique qu'après son arrestation, M. Requesens a été détenu au Service national bolivarien de renseignement dans des conditions qui garantissent le respect de ses droits de l'homme. Il précise qu'il n'a pas été porté atteinte à sa vie ou à son intégrité personnelle et qu'elles n'ont pas été mises en danger. M. Requesens peut pratiquer régulièrement des activités sportives et des loisirs à l'air libre et a reçu la nourriture, les médicaments et l'eau potable apportés par sa famille, et qui complètent ceux fournis par les autorités.

74. Le Gouvernement indique que M. Requesens bénéficie de l'aide de l'avocat de son choix et a reçu la visite de sa famille. En outre, il a passé plusieurs examens et contrôles médicaux et psychologiques réalisés par le Service national bolivarien de renseignement et le Service national de médecine et des sciences légistes les 9 et 21 août 2018 et qui n'ont fait état d'aucun signe de torture ni de mauvais traitements. M. Requesens a été soumis à une analyse toxicologique selon laquelle aucune drogue ni substance chimique ne lui aurait été administrée.

75. Concernant une vidéo de la source sur laquelle M. Requesens apparaît dans un état de confusion, le Gouvernement transcrit une déclaration présumée de M. Requesens à l'audience préliminaire, dans laquelle il explique qu'il a subi une opération qui l'oblige à aller fréquemment aux toilettes. Le Gouvernement ajoute qu'une enquête est en cours pour élucider comment cette vidéo a pu être diffusée et qu'elle a été rejetée par les autorités, y compris par le Président et le Procureur général. Le Bureau du défenseur du peuple mène une enquête sur les allégations de torture et de mauvais traitement.

76. Le Gouvernement signale que M. Requesens a renoncé à son droit de ne pas témoigner contre lui-même et a évoqué spontanément son implication dans les faits. Une partie de cette déclaration a été diffusée publiquement et, compte tenu de l'importance des faits et de leur lien avec la sécurité et la défense nationales, le Président et des membres du pouvoir exécutif l'ont commentée car il était nécessaire que le peuple soit informé.

77. Le Gouvernement affirme que la détention de M. Requesens ne relève pas de la catégorie I, puisque l'intéressé a été arrêté en flagrant délit, en application de la

Constitution et du Code pénal, et que sa détention est donc fondée en droit. Il ajoute que l'arrestation de M. Requesens a été autorisée par l'Assemblée nationale constituante.

78. Le Gouvernement ajoute que la détention ne relève pas non plus de la catégorie II. M. Requesens a en effet été arrêté parce que sa responsabilité présumée dans la commission d'infractions graves sanctionnées par la loi a été établie. Il n'a pas été arrêté pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression et ses droits politiques, mais comme suite à une enquête judiciaire.

79. Le Gouvernement estime également que l'arrestation ne relève pas de la catégorie III car le procès s'est déroulé dans le respect des garanties d'une procédure régulière. M. Requesens a été représenté par un avocat et informé de ses droits dès le début. À l'audience préliminaire, M. Requesens et son avocat n'ont pas dénoncé la restriction de l'exercice du droit de l'intéressé à la défense ni le défaut d'accès au dossier. La défense n'a pas non plus usé de recours qui lui auraient permis de contester l'impartialité des juges dans cette affaire.

80. Enfin, le Gouvernement ajoute que la détention ne relève pas davantage de la catégorie V, car elle ne constitue pas un acte de discrimination. M. Requesens n'a pas été arrêté en raison de ses opinions politiques, mais d'éléments de preuve permettant de présumer sa responsabilité pénale.

81. Selon le Gouvernement, l'enquête a permis de démontrer que M. Requesens avait été chargé, d'une part, de coordonner le transfert depuis et vers la Colombie des auteurs de la tentative d'attentat et, d'autre part, de financer et de protéger ceux-ci.

82. Il affirme que M. Requesens n'a pas non plus été arrêté en raison de ses opinions politiques car l'affaire dans laquelle il est mis en cause concerne également d'autres personnes ne partageant pas ses opinions critiques et ses idées d'opposition.

Observations complémentaires de la source

83. La source affirme que l'État commet une erreur de droit en confondant une « infraction flagrante » avec une infraction « permanente » ou « continuée » et entend ainsi justifier l'atteinte portée à la liberté de la personne et la détention sans mandat d'arrêt. Qualifier les faits qui auraient été commis d'infraction flagrante alors que l'auteur a été trouvé à son domicile trois jours plus tard n'a pas de sens.

84. L'article 200 de la Constitution dispose expressément qu'en cas d'infraction flagrante commise par des députés de l'Assemblée nationale, l'autorité compétente doit assigner à résidence le député et communiquer immédiatement l'infraction à la Cour suprême de justice, tant que la procédure préliminaire sur l'opportunité d'engager des poursuites n'a pas commencé, que l'immunité parlementaire n'a pas été levée et que la Cour n'a pas ordonné la détention. Aucune de ces étapes n'a été observée dans la présente affaire.

85. La procédure relative aux infractions flagrantes commises par des députés de l'Assemblée nationale n'a pas été respectée car le parlementaire a été arrêté à son domicile et transféré au siège du Service national bolivarien de renseignement avant que l'infraction soit notifiée à la Cour suprême de justice, qui s'est prononcée à ce sujet le lendemain.

86. La source conteste également la véracité des preuves fournies par l'État. Il s'agit de documents et de preuves médicales présumées établis à l'intérieur du centre de détention de la police, en l'absence de tout organe indépendant susceptible d'en vérifier la véracité et l'objectivité.

87. En détention, M. Requesens a des difficultés à établir une communication fluide, privée et effective avec sa famille et ses avocats. Les visites ont lieu de manière aléatoire et irrégulière et uniquement lorsqu'elles sont autorisées par le Service national bolivarien de renseignement. En outre, la source souligne que les visites se déroulent en présence de fonctionnaires qui enregistrent les échanges.

88. Les demandes de l'équipe de la défense, qui souhaitait entrer en contact avec M. Requesens, ont été rejetées à plusieurs reprises. Ce n'est que le 9 novembre 2018 que les avocats ont pu rencontrer le détenu, en dehors d'un cadre privé et de manière irrégulière,

uniquement lorsque les fonctionnaires ont décidé qu'ils pouvaient pénétrer dans les locaux. Les avocats n'ont pas davantage eu accès au dossier d'accusation, si bien qu'ils ne connaissent pas précisément les chefs d'accusation retenus contre l'intéressé.

89. Les bureaux de la Cour ont été fermés le 16 août 2018, date à laquelle celle-ci a prononcé la mesure de privation de liberté. Depuis lors, les jours d'ouverture sont aléatoires, ce qui empêche les avocats de mener à bien leurs propres démarches de défense.

Examen

90. Le Groupe de travail remercie les parties pour leur communication initiale et pour les renseignements fournis ultérieurement dans le cadre la présente affaire.

91. Le Groupe de travail est chargé d'enquêter sur les cas de privation de liberté arbitraire dont il est saisi. Conformément à ses méthodes de travail, aux fins de l'exécution de son mandat, il s'appuie sur les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que sur toutes autres normes internationales applicables.

92. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (A/HRC/19/57, par. 68). De simples affirmations non étayées selon lesquelles la procédure légale a été suivie, ne suffisent pas à réfuter les allégations de la source.

Catégorie I

93. Le Groupe de travail rappelle que tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation⁵, ainsi que des voies de recours disponibles pour dénoncer le caractère arbitraire de la privation de liberté ou en contester la légalité⁶. Les raisons de l'arrestation doivent inclure non seulement le fondement juridique général de l'arrestation mais aussi des éléments de fait suffisants pour donner une indication du fond de la plainte, par exemple l'acte illicite reproché. Les raisons concernent le fondement officiel de l'arrestation et ne sont pas les motivations subjectives de l'agent qui procède à l'arrestation⁷.

94. Les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, au moment de l'arrestation⁸. De même, tout individu arrêté a le droit de recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui⁹.

95. Le Groupe de travail considère que la mise au secret restreint les droits d'accéder au service d'un avocat, d'être traduit dans le plus court délai devant l'autorité judiciaire et d'introduire un recours devant un juge afin qu'il statue sur la légalité de la détention, ce qui constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰.

96. Le Groupe de travail estime qu'une infraction est flagrante si l'accusé est arrêté alors qu'il est en train de la commettre, ou immédiatement après l'avoir commise, ou encore s'il est arrêté à l'issue d'une poursuite, peu après l'avoir commise¹¹.

⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9, par. 2.

⁶ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 7.

⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et sécurité de la personne, par. 25.

⁸ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 9.

⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9, par. 2.

¹⁰ Avis n° 53/2016, par. 47.

¹¹ Avis n° 13/2019, par. 53 ; 9/2018, par. 38 ; 36/2017, par. 85 ; 53/2014, par. 42 ; 46/2012, par. 30 ; 67/2011, par. 30, et 61/2011, par. 48 et 49 ; E/CN.4/2003/8/Add.3, par. 39 et 72 a).

97. Selon les informations fournies par les parties, le Groupe de travail a constaté dans la présente affaire que les autorités vénézuéliennes ont arrêté M. Requesens aux abords de son domicile le 7 août 2018, sans lui présenter de mandat d'arrêt.

98. Le Gouvernement affirme que le détenu a été arrêté en flagrant délit car il aurait participé à des infractions en lien avec les faits survenus le 4 août 2018 alors que le Président prononçait un discours qui a été interrompu par « le déclenchement d'explosifs intégrés dans deux (2) véhicules aériens sans pilote télécommandés (drones) ».

99. M. Requesens a été accusé d'incitation publique permanente, de haute trahison, de tentative d'homicide volontaire aggravé sur le Président de la République, de tentative d'homicide volontaire aggravé commis avec guet-apens et pour des motifs futiles sur sept militaires, de terrorisme, de financement du terrorisme, d'association de malfaiteurs et de port d'armes et de munitions. Toutes ces infractions sont prévues et sanctionnées par les lois pénales en vigueur.

100. Le Groupe de travail a pu constater que l'arrestation a eu lieu trois jours après les événements du 4 août 2018. De même, il note, sans la partager, l'interprétation faite par les autorités vénézuéliennes du sens d'« infraction flagrante » qu'elles assimilent à des infractions permanentes ou continuées afin de contourner les procédures légales.

101. Compte tenu des informations fournies par le Gouvernement, le Groupe de travail n'est pas convaincu que M. Requesens aurait été arrêté au moment où il aurait commis une infraction, c'est-à-dire immédiatement après l'avoir commise, ou à l'issue d'une poursuite, peu après l'avoir commise. Le Groupe de travail est d'avis que M. Requesens n'a pas été arrêté en flagrant délit.

102. Le Groupe de travail rappelle que, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute privation de liberté doit respecter la procédure prévue par la loi¹². Le Comité des droits de l'homme a signalé qu'il faut indiquer dans la procédure d'arrestation quels sont les agents autorisés à procéder à l'arrestation¹³.

103. L'immunité parlementaire et la procédure de levée de l'immunité visent à protéger la fonction législative de procédures judiciaires abusives. Dans les pays dont la législation nationale prévoit des motifs précis et une procédure spéciale pour priver des parlementaires de liberté et/ou engager des poursuites à leur encontre, ces normes précisent les motifs et la procédure à suivre prévus par la loi.

104. Lorsque l'ordre juridique fait de la levée de l'immunité une condition préalable à la privation de liberté d'un individu, cette condition doit être respectée. Une fois l'immunité levée, l'autorité est compétente pour ordonner la détention. Si la condition susmentionnée n'est pas respectée, la détention est arbitraire car la privation de liberté n'a pas été menée par l'autorité compétente, conformément à la procédure prévue par la loi. Tout manquement à cette obligation constitue une violation du droit de ne pas être privé de sa liberté arbitrairement, ainsi que des garanties procédurales applicables en matière pénale¹⁴.

105. Le Groupe de travail constate que M. Requesens a été arrêté la nuit du 7 août 2018. Le lendemain, la Cour suprême siégeant en plénière a confirmé l'arrestation de M. Requesens, l'a qualifiée d'arrestation en flagrant délit car il s'agissait d'infractions permanentes et a conclu qu'il n'était donc pas opportun de mener une procédure préliminaire sur l'opportunité d'engager des poursuites. Elle a ordonné le maintien en détention par des forces de sécurité, après la réception de la plainte du Bureau du Procureur, afin de vérifier la participation ou l'implication présumée dans les infractions commises. La Cour a demandé à l'Assemblée nationale constituante, et non à l'Assemblée nationale, de se prononcer sur l'immunité parlementaire.

106. Le Groupe de travail est convaincu qu'en tant que député de l'Assemblée nationale, M. Requesens jouit de l'immunité parlementaire et bénéficie de la procédure préliminaire

¹² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 11.

¹³ Ibid., par. 23.

¹⁴ Avis n°s 5/2018 et 31/2016.

sur l'opportunité d'engager des poursuites, conformément au cadre législatif. Pour entamer une procédure pénale contre un député, la levée de l'immunité doit être ordonnée par l'Assemblée nationale.

107. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail constate que comme la procédure de levée d'immunité de M. Requesens n'a pas été ordonnée par l'Assemblée nationale, sa détention est contraire aux dispositions constitutionnelles et juridiques applicables, découlant d'instruments internationaux. Le Groupe de travail conclut que l'arrestation de M. Requesens viole l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

108. Conformément aux dispositions du droit international, la détention provisoire doit être l'exception et non la règle, et sa durée doit être la plus courte possible. Selon le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, une décision de justice motivée doit, dans chaque cas, examiner l'utilité de la détention provisoire et la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. La détention doit être une exception dans l'intérêt de la justice. Selon le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, la détention doit être exceptionnelle et de courte durée, et il convient de favoriser la mise en liberté lorsqu'il existe des mesures qui garantissent la présence de l'accusé au procès et pour l'exécution du jugement. Si la détention provisoire se prolonge, il convient de renforcer la présomption d'innocence en faveur d'une libération dans l'attente du procès.

109. Le Groupe de travail constate que l'autorité judiciaire a ordonné la détention provisoire de M. Requesens et fixé une audience le 18 décembre 2018, lors de laquelle le ministère public devait présenter l'acte d'accusation conformément à la législation nationale, faute de quoi, l'affaire devrait être close. Le Groupe de travail est convaincu que cette audience n'a pas été tenue à la date fixée et que M. Requesens a été maintenu en détention.

110. Étant donné qu'aucun mandat d'arrêt n'a été présenté à M. Requesens pour l'informer des motifs de son arrestation, qu'il n'a pas été arrêté en flagrant délit, qu'il a été mis au secret pendant six jours, que la procédure de levée de l'immunité parlementaire n'a pas été respectée et que le délai autorisé pour la détention provisoire a été dépassé, la détention est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

Catégorie II

111. Le Groupe de travail souligne que toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de répandre des informations et des idées de toute espèce, sous une forme orale ou par tout autre moyen. L'exercice de ce droit peut être soumis à certaines restrictions qui doivent être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui, ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques¹⁵.

112. La liberté d'opinion et la liberté d'expression sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu. Elles constituent le fondement de toute société libre et démocratique¹⁶. Elles constituent la base de l'exercice sans réserve d'un grand nombre d'autres droits de l'homme, comme le droit de prendre part à la vie politique, prévu à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 25 du Pacte¹⁷.

113. Les autres droits de l'homme ne peuvent pas être limités en raison d'opinions réelles ou perçues, d'ordre politique, scientifique, historique, moral, religieux ou autre. Ériger en infraction pénale le fait d'avoir une opinion est incompatible avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte et il est également interdit de harceler,

¹⁵ Avis n° 58/2017, par. 42.

¹⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et liberté d'expression, par. 2.

¹⁷ Ibid., par. 4.

d'intimider ou de stigmatiser une personne ainsi que de l'arrêter, de la maintenir en détention, de la juger ou de l'emprisonner en raison de ses opinions¹⁸.

114. La liberté d'opinion et la liberté d'expression constituent la base de l'exercice sans réserve d'un grand nombre d'autres droits de l'homme, par exemple l'exercice du droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu¹⁹.

115. Le Comité des droits de l'homme indique que l'article 25 appuie le régime démocratique fondé sur l'approbation du peuple et en conformité avec les principes du Pacte²⁰. Le Comité signale également que « l'opinion politique ne peut pas servir de motif pour priver une personne du droit de se présenter à une élection »²¹.

116. Dans la présente affaire, la source a fourni au Groupe de travail des informations convaincantes, que le Gouvernement n'a pas contestées, selon lesquelles M. Requesens a participé à un mouvement de contestations et de manifestations contre la suppression de compétences du pouvoir législatif et contre les politiques du Gouvernement et leurs effets négatifs sur les droits de l'homme. En outre, M. Requesens est député à l'Assemblée nationale et, dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, il a remis en question les actions du Gouvernement.

117. Le Groupe de travail est convaincu que M. Requesens, en sa qualité de parlementaire de l'opposition et critique du Gouvernement, a été privé de sa liberté afin qu'il se taise ou ne puisse continuer à exercer sa fonction ou exprimer des critiques contre le Gouvernement, en violation des dispositions des articles 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 19 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, si bien que sa détention est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II.

Catégorie III

Droit de faire appel de la détention devant un juge

118. Comme cela a été indiqué préalablement, le Groupe de travail constate que M. Requesens a été arrêté sans mandat d'arrêt et sans avoir commis d'infraction flagrante. Il a également été mis au secret plusieurs jours par des agents du Service national bolivarien de renseignement. Cette mise au secret viole les droits de tout individu à être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires ainsi que le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale, garantis aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Présomption d'innocence

119. En vertu du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être présumée innocente. Ce droit implique une série d'obligations incombant aux institutions de l'État car l'accusé doit être considéré comme innocent jusqu'à ce qu'un jugement ait été rendu, au-delà de tout doute raisonnable. Selon le Groupe de travail, ce droit oblige les autorités publiques, y compris celles du pouvoir exécutif, à s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, notamment en se gardant de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé²².

¹⁸ Ibid., par. 9.

¹⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 25.

²⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 25 (1996) sur la participation aux affaires publiques et le droit de vote, par. 1.

²¹ Ibid., par. 17.

²² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 30. *Kozulina c. Belarus* (CCPR/C/112/D/1773/2008), par. 9.8. Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Pollo Rivera y*

120. Le Groupe de travail estime que l'ingérence des pouvoirs publics qui condamnent ouvertement les accusés avant leur jugement porte atteinte à la présomption d'innocence et constitue une forme d'ingérence indue qui nuit à l'indépendance et à l'impartialité du tribunal²³.

121. Le Groupe de travail a affirmé à plusieurs reprises que, lorsque de hauts fonctionnaires déclarent publiquement une personne responsable d'une infraction pour laquelle elle n'a pas encore été jugée, qu'ils incitent ainsi le public à croire à sa responsabilité et cherchent à influencer l'appréciation des faits par l'autorité judiciaire compétente ou à en préjuger, ils portent atteinte au droit à la présomption d'innocence²⁴.

122. Dans la présente affaire, le Groupe de travail est convaincu que de hauts fonctionnaires du Gouvernement ont déclaré et indiqué publiquement que M. Requesens était coupable des faits dont il est accusé.

123. Ces déclarations établissent par anticipation la responsabilité de M. Requesens. Le Groupe de travail est convaincu que le droit à la présomption d'innocence de M. Requesens reconnu au paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte a été violé.

Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense

124. L'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte reconnaît le droit de tout individu à « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense », ce qui constitue une garantie importante pour un procès équitable et une application du principe de l'égalité des armes²⁵. Disposer des facilités nécessaires à la préparation de la défense signifie, entre autres choses, avoir accès, en amont du procès, à tous les documents et autres éléments de preuve que l'accusation compte produire à l'audience²⁶.

125. M. Requesens a pu communiquer avec son avocat pour la première fois après son arrestation le 14 août 2018, date à laquelle a été ordonnée la détention provisoire. D'après les informations reçues, le Groupe de travail constate que M. Requesens ou son avocat n'ont pas reçu de copie du dossier ni du jugement prononçant la mesure de privation de liberté. En outre, le Groupe de travail est convaincu que M. Requesens a dû faire face à des obstacles pour rencontrer l'avocat de son choix et disposer de suffisamment de temps pour préparer sa défense. En conséquence, le détenu n'a pas pu disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, en violation de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

Indépendance de la justice

126. Le Groupe de travail rappelle qu'il est établi dans les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature que la loi garantit la durée du mandat des juges²⁷, que les juges sont inamovibles²⁸ et que leur promotion doit être fondée sur des facteurs objectifs, notamment leur compétence, leur intégrité et leur expérience²⁹.

127. Dans le cadre de son examen du quatrième rapport périodique de la République bolivarienne du Venezuela, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la situation du pouvoir judiciaire, et plus particulièrement par son autonomie, son indépendance et son impartialité. Il note que seulement 34 % des juges sont titulaires, ce

otros vs. Perú, fonds, réparations et coûts, décision du 21 octobre 2016, Série C n° 319, par. 177 ; *Tibi vs. Ecuador*, exceptions préliminaires, fonds, réparations et coûts, décision du 7 septembre 2004, Série C n° 114, par. 182, et *J. vs. Perú*, exception préliminaire, fonds, réparations et coûts, décision du 27 novembre 2013, Série C n° 275, par. 244 à 247.

²³ Avis n° 90/2017, 76/2018 et 89/2018.

²⁴ Avis n° 6/2019 et 12/2019.

²⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32, par. 32.

²⁶ *Ibid.*, par. 33.

²⁷ Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, principe 11.

²⁸ *Ibid.*, principe 12.

²⁹ *Ibid.*, principe 13.

qui signifie que le reste d'entre eux se trouvent dans une situation provisoire et peuvent être nommés ou révoqués de manière discrétionnaire³⁰.

128. Dans l'analyse de la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela réalisée dans le cadre des deux derniers examens périodiques universels, plusieurs délégations ont exprimé leur préoccupation face au manque d'indépendance du pouvoir judiciaire³¹.

129. Le Groupe de travail souligne que, dans le cadre de ces deux examens périodiques, la République bolivarienne du Venezuela a été invitée à prendre des mesures immédiates pour garantir et protéger la pleine autonomie, l'indépendance et l'impartialité des juges et faire en sorte que leur action ne soit entravée par aucune pression ou ingérence, en particulier de corriger dans les plus brefs délais la situation de précarité dans laquelle se trouvent la plupart des juges³². Le Groupe de travail s'est prononcé à ce sujet dans des avis antérieurs sur la République bolivarienne du Venezuela³³.

130. Dans la présente affaire, les représentants du pouvoir judiciaire impliqués dans la détention, et notamment la juge du tribunal spécial de première instance, ne jouissent ni de l'indépendance ni de l'impartialité prévues au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

131. Étant donné que la privation de liberté de M. Requesens est contraire aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte, le Groupe de travail la considère arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III.

Catégorie V

132. Le Groupe de travail est d'avis qu'en l'espèce, la détention s'inscrit dans une série de privations arbitraires de liberté auxquelles les autorités de la République bolivarienne du Venezuela procèdent contre des membres de l'opposition politique, des défenseurs des droits de l'homme ou des personnes critiquant l'action des autorités³⁴.

133. La privation de liberté de M. Requesens viole le droit international car elle résulte d'une discrimination fondée sur des opinions politiques et sur l'appartenance au parti de l'opposition politique « Primero Justicia ». Cela est contraire aux articles 2 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme si bien que le Groupe de travail considère que cette détention est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V.

134. Ces dernières années, le Groupe de travail s'est prononcé à maintes reprises sur des cas de personnes détenues arbitrairement parce qu'elles faisaient partie de l'opposition ou avaient exercé leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression, d'association, de réunion ou de participation à la vie politique. Selon lui, ces cas s'inscrivent dans le cadre d'une attaque systématique menée par le Gouvernement contre les opposants politiques, en particulier ceux qui sont considérés comme hostiles au régime, afin de les priver de leur liberté physique, au mépris des normes fondamentales du droit international, y compris celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe de travail tient à rappeler que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement et d'autres formes de privation grave de liberté physique imposées en violation des normes internationalement reconnues peuvent constituer des crimes contre l'humanité³⁵.

³⁰ CCPR/C/VEN/CO/4, par. 15.

³¹ A/HRC/19/12, par. 30, 88, 96.13, 96.14, 96.16 et 96.18 à 96.21 ; ainsi que A/HRC/34/6, par. 102, 119, 133.46, 133.79, 133.133, 133.138, 133.154 à 133.160, 133.162 à 133.167 et 133.218.

³² Voir A/HRC/WGAD/2015/27.

³³ Avis n° 27/2015.

³⁴ Avis nos 86/2018, 49/2018, 41/2018, 32/2018, 52/2017, 37/2017, 18/2017, 27/2015, 26/2015, 7/2015, 1/2015, 51/2014, 26/2014, 29/2014, 30/2014, 47/2013, 56/2012 ; 28/2012, 62/2011, 65/2011, 27/2011, 28/2011, 31/2010 et 10/2009.

³⁵ Avis n° 37/2011, par. 15, 38/2011, par. 16, et 39/2011, par. 17 (République arabe syrienne) ; n° 4/2012, par. 26, 47/2012, par. 19 et 22, 34/2013, par. 31, 33 et 35, 35/2013, par. 33, 35 et 37, et 36/2013, par. 32, 34 et 36 (République populaire démocratique de Corée) ; n° 38/2012, par. 33, et

135. Compte tenu du schéma récurrent de détentions arbitraires constatées ces dernières années par le Groupe de travail, le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela devrait envisager d'inviter le Groupe de travail à effectuer une visite officielle dans le pays. Ces visites permettent au Groupe de travail de nouer un dialogue constructif directement avec le Gouvernement et des représentants de la société civile afin de mieux comprendre la situation en matière de privation de liberté dans le pays, ainsi que les motifs sur lesquels se fonde la détention arbitraire.

136. Compte tenu des informations reçues concernant l'état de santé de M. Requesens et les mauvais traitements qu'il aurait subis durant sa détention, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale, comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail.

Dispositif

137. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

Étant donné qu'elle viole les articles 9, 10, 11, 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les articles 9, 14, 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la privation de liberté de Juan Carlos Requesens Martínez est arbitraire et relève des catégories I, II, III et V.

138. Le Groupe de travail demande au Gouvernement vénézuélien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation M. Requesens et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

139. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Requesens et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

140. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Requesens et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

141. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

142. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

143. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Requesens a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) si M. Requesens a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

48/2013, par. 14 (Sri Lanka) ; n° 22/2014, par. 25, 27/2014, par. 32, et 34/2014, par. 34 (Bahreïn) ; n° 35/2014, par. 19 (Égypte) ; n° 44/2016, par. 37 (Thaïlande) ; et n° 32/2017, par. 40, 33/2017, par. 102, et 36/2017, par. 110 (Iraq).

c) Si la violation des droits de M. Requesens a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si la République bolivarienne du Venezuela a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

144. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

145. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

146. Le Gouvernement diffusera le présent avis auprès de toutes les parties intéressées et par tous les moyens disponibles.

147. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin³⁶.

[Adopté le 14 août 2019]

³⁶ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.